



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

**DIRECTION des AFFAIRES LOCALES
et de l'ENVIRONNEMENT**

ARRÊTÉ

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

Arrêté de renouvellement et d'extension d'une
autorisation d'exploiter une carrière sur la
commune de LA SALLE

La Préfète de Saône et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

SAS TARMAC GRANULATS
Rue du Commandant Charcot
87220 FEYTIAT

06 / 14 86 / 2 - 3 =

VU le Code de l'Environnement, Livre V Titre 1 et Livre II Titre 1,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code susvisé,

VU la nomenclature des Installations Classées,

VU le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier,

VU le schéma départemental des carrières de Saône et Loire approuvé le 29 mai 2001,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière,

VU, d'une part :

- l'arrêté préfectoral n° 94459-D2-B2 du 25 février 1994 autorisant la société REDLAND ROUTE CENTRE à exploiter pour une durée de 20 années une carrière de calcaire située sur la commune de la Salle, parcelles n° 41A, 42A pour partie, 43A d'une superficie de 4ha 16a 30ca,
- l'arrêté préfectoral n° 97-2114-2.2 du 30 juin 1997 accordant la mutation de l'exploitation de la carrière susmentionnée au profit de la société PILIERE,
- l'arrêté préfectoral n° 98-1544-2.2 du 21 avril 1998 accordant la mutation de l'exploitation de la carrière susmentionnée au profit de la société TARMAC-GRANULATS,

VU, d'autre part :

- l'arrêté préfectoral n° 97-3139-2-2 du 6 octobre 1997 autorisant la société MASSON à exploiter pour une durée de 15 années une carrière située sur la commune de la Salle, parcelle n° 38A d'une superficie de 1ha 85a 40ca,
- l'arrêté préfectoral n° 01-4299-2-4 du 14 décembre 2001 accordant la mutation de l'exploitation de la carrière susmentionnée au profit de la société TARMAC GRANULATS,

VU l'arrêté préfectoral n° 02/3872/2-3 du 25 novembre 2002 autorisant la SAS TARMAC GRANULATS à poursuivre l'exploitation, pour une durée de 15 ans, des carrières citées ci-dessus situées sur la commune de LA SALLE, parcelles n° 38, 41, 42p, 43, 104 section A et n° 1 section ZA,

VU la demande présentée le 17 mai 2004 par la SAS TARMAC GRANULATS sollicitant :

- le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter la carrière citée ci-dessus,
- l'autorisation d'exploiter un groupe mobil de criblage – concassage.

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2004 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée,

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 14 janvier au 15 février 2005 inclus et le rapport du Commissaire Enquêteur en date du 14 mars 2005,

VU les prorogations de délais d'instruction du dossier en date des 29 juin 2005, 2 novembre 2005 et 3 mars 2006,

VU les avis de :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 23 février 2005,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement en date du 28 février 2005,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 3 février 2005,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 24 janvier 2005,
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Bourgogne en date du 21 février 2005,
- Le Conseil Général de Saône et Loire en date du 10 mars 2005,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 25 février 2005,
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 7 février 2005,
- La Direction des Politiques Economiques et Internationales en date du 18 novembre 2004,
- La Direction Régionale des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône en date du 14 février 2005, complété le 12 septembre 2005.

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes de :

- La Salle, en date du 10 février 2005,
- St Martin Belle Roche, en date du 31 janvier 2005,
- St Albain, en date du 3 février 2005,
- Viré, en date du 20 janvier 2005,
- Clessé, en date du 28 février 2005,
- Fleurville, en date du 22 février 2005,
- Charbonnière, en date du 21 février 2005,
- Asnières sur Saône (01), en date du 13 janvier 2005,
- Boz (01), en date du 7 février 2005.

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne, à Dijon, en date du 27 mars 2006,

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières dans sa séance du 14 avril 2006,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que le projet d'exploitation est conforme aux orientations du schéma départemental des carrières,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE PREMIER

OBJET DE L'ARRETE

Article 1. TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS TARMAC GRANULATS dont le siège social est situé Rue du Commandant Charcot 87220 FEYTIAT, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de sa carrière et à exploiter une installation de traitements des matériaux répondant aux caractéristiques établies par les articles 2 et 3 ci-après, sur le territoire de la commune de La Salle, lieu-dit « La Montagne de La Salle ».

Article 2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement est composé principalement des installations suivantes :

- une carrière à ciel ouvert, sur les parcelles énumérées par le tableau ci-dessous, pour une surface de 8ha 30a 83ca, conformément au plan en annexe 1 au présent arrêté,

COMMUNE	SECTION	N° de PARCELLE	SURFACE AUTORISEE	HISTORIQUE
LA SALLE	A	157, 158, 43	4 ha 35 a 06 ca	R
LA SALLE	A	38 en partie	1 ha 68 a 40 ca	R
LA SALLE	A	38 en partie	17 a 00 ca	E
LA SALLE	A	160	1 ha 35 a 97 ca	E
LA SALLE	ZA	1	74 a 40 ca	R
TOTAL			8 ha 30 a 83 ca	

R : renouvellement E : extension

La surface autorisée inclut les zones de protection définies à l'article 18, elle correspond à la surface à remettre en état.

La carrière est destinée à l'extraction de calcaire pour une production brute annuelle moyenne de 130 000 t et maximale de 250 000 t.

- une installation de traitement des matériaux d'une puissance d'environ 317 kW,
- une installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables de 1,6 m³/h.

Les heures de fonctionnement de la carrière sont de 7h00 à 19h00 du lundi au vendredi. Il n'y a pas d'activité les samedi, dimanche et jours fériés.

Article 3. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Désignation de l'activité	Volume	Rubrique de la nomenclature	Régime*
Exploitation des carrières au sens de l'article 4 du Code Minier pour une production maximale de 250 000 t/an sur 15 ans	renouvellement : 6ha 77a 86ca extension : 1ha 52a 97ca	2510-1	A

Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	317 kW	2515-1	A
Installation de remplissage ou de distribution de liquide inflammable, débit maximum supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h	1,6 m ³ /h	1434-1-b	D
Dépôt de liquides inflammables représentant une quantité équivalente inférieure à 10 m ³	1 m ³	1432-2	NC

* A : autorisation ; D : déclaration ; NC : non classable

Article 4. DUREE DE L'AUTORISATION CARRIERE

L'autorisation d'exploitation (extraction et remise en état) de la carrière est accordée pour une durée de 15 ans.

Afin de permettre la réalisation des travaux de remise en état et, le cas échéant, la mise en œuvre des garanties financières, l'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au moins 12 mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dépôt préalable d'une demande de poursuite d'exploitation.

Article 5. DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Avant de débiter les travaux d'extraction sur les terrains objets de la présente autorisation, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23.1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration doit être accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés à l'article 9 du présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant doit avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 15 à 18.

Article 6. ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 02/3872/2-3 du 25 novembre 2002 sont abrogées.

TITRE DEUXIEME

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 7. CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 8. REGLES COMPLEMENTAIRES

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière est applicable à cette exploitation.

Article 9. GARANTIES FINANCIERES EN VUE DE LA REMISE EN ETAT DE LA CARRIERE

9.1. Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en trois périodes quinquennales (voir plans en annexe 2 reprenant les 3 phases). A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Les montants de référence des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au terme de chacune des périodes quinquennales sont les suivants :

PHASES	MONTANT de référence en euros (€) Suivant Indice TP 01 du 10 février 1998 : 416,2
1	127 538
2	93 039
3	66 863

9.2. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Au premier renouvellement des garanties financières, le montant repris dans l'acte de cautionnement doit prendre en compte l'indexation sur l'indice TP01 et présenter un montant mis à jour conformément à la formule de réactualisation des garanties de l'annexe III de l'arrêté du 9 avril 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières et rappelée ci-après :

$$C_n = C_r \cdot \left(\frac{Index_n}{Index_r} \right) \times \frac{(1 + TVA_n)}{1 + TVA_r}$$

C_r : le montant de référence des garanties financières indiqué dans le tableau ci-dessus,

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_r$: indice TP01 de février 1998 (416.2)

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : taux de la TVA de 0.206.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

9.3. Modification des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation des garanties financières est subordonnée à la constitution préalable de nouvelles garanties financières.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes de garanties financières suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période de garantie financière en cours.

9.4. Notification de la constitution et du renouvellement des garanties financières

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières. Ce document solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié, et porte sur une durée minimale de 5 ans.

L'exploitant adresse au préfet le document attestant du renouvellement des garanties financières 6 mois avant leur date d'échéance accompagné des éléments pertinents (plans, photos...) précisant l'état effectif de la carrière en fin de phase au regard de la situation prévue dans le dossier initial.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité dans les conditions prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Article 10. CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

Article 11. CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 12. Commission de suivi

Il est créé une commission d'information et de suivi des travaux d'exploitation de la carrière, présidée par M. le Maire de La Salle (ou son représentant), composée d'un représentant de :

- l'exploitant
- l'Association Collines et Rivières du Val de Saône.

Et en tant que de besoin :

- la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade.

La commission se réunit annuellement sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres. Elle a pour objet de faire le point sur l'exploitation de la carrière, les problèmes rencontrés en ce qui concerne l'environnement ou la sécurité des tiers et de discuter, le cas échéant, sur les voies d'amélioration à rechercher.

L'exploitant rédige à l'occasion de la réunion annuelle une note présentant :

- a) Les références éventuelles des décisions dont l'exploitation a fait l'objet en application des dispositions du Code de l'Environnement ;
- b) La situation de l'exploitation au regard du phasage prévu ainsi que la quantité de matériaux traités.

Cette note est mise à jour chaque année et un exemplaire est adressé au Préfet du département et à chaque membre de la Commission.

Article 13. ENREGISTREMENT

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées, les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 14 ci-dessous.

Il les conserve pendant une période minimale de cinq ans, sauf spécification contraire.

Article 14. ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires à la prévention, au traitement et à la mesure des pollutions ainsi que ceux nécessaires à la sécurité (panneaux, clôtures, barrières.....)

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles qu'inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente, sans délai, les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

TITRE TROISIEME

CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

Section 1 - Aménagements

Article 15. BORNAGE

Préalablement à l'exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre des terrains concernés par le présent arrêté.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

Article 16. INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence et la date de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 17. CLOTURES ET BARRIERES

Les terrains concernés par l'exploitation doivent être ceinturés par un dispositif formant un obstacle à la pénétration des personnes et des véhicules. Ce dispositif doit être suffisamment dissuasif pour ne pouvoir être franchi qu'avec une intention délibérée de pénétrer sur le site. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur les chemins d'accès, d'autre part, aux abords du dispositif ceinturant le site.

Article 18. ACCES A LA VOIRIE

Les débouchés de la carrière sur la voie d'accès et celui de la voie d'accès sur la voirie publique doivent être signalés et ne pas créer de risque pour la sécurité publique.

Pour assurer la stabilité du terre-plein de l'autoroute :

- le long de la voie d'accès parallèle à l'autoroute, est implanté un caniveau étanche destiné à récupérer les eaux de ruissellement. Le fond du fossé existant est drainé.
- un déversoir d'orage est créé au niveau de la traversée actuelle de la chaussée du chemin communal par la conduite de diamètre 400.
- une glissière en béton adhérent, ancrée sur le terrain et soutenue par des pieux, est implantée sur 200m entre l'autoroute et la voie d'accès, et une voie de détresse est réalisée avant le CD n° 86. La voie d'accès est élargie pour permettre le croisement des véhicules en toute sécurité.
- l'exploitant met en place un revêtement en enrobés à minima sur la zone occupée par les installations annexes (vestiaires, bascule, bureaux..) et la piste depuis le chemin communal jusqu'aux aires de stockage, pour limiter l'entraînement de boues sur la voirie publique.

L'exploitant doit s'assurer par un contrôle régulier à définir avec la SAPRR, du maintien en bon état de ces aménagements.

Section II - Modalités d'exploitation

Article 19. DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

L'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée de manière à ménager avec le bord supérieur de la fouille un massif suffisant pour garantir la stabilité des terrains voisins et l'intégrité des constructions et ouvrages extérieurs compte tenu de la hauteur de l'excavation et de la nature des terrains demeurant en place.

En tout état de cause, les bords supérieurs de la carrière doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m de la limite du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'extraction.

Dans le secteur sud est, les terrains où sont implantés les espèces végétales protégées (érable de Montpellier et coronille éremus) sont exclus du périmètre d'exploitation et en sont séparés par une bande de protection de 10 mètres. Cette distance de sécurité doit être matérialisée par un piquetage ou tout dispositif équivalent.

Article 20. DECAPAGE

20.1. Technique de décapage

Le décapage des terrains superficiels, pour les terrains non décapés à la date de signature du présent arrêté, doit être réalisé progressivement par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. Aucune autre destination ne peut être donnée aux matériaux de découverte de la carrière.

Le stockage de la terre végétale est réalisé sur une hauteur ne dépassant pas 2 mètres. Les terres doivent être stockées de telle manière qu'elles conservent leur qualité de support pour la végétation.

20.2. Patrimoine archéologique

En application du titre III de la loi du 27 Septembre 1941 relative aux fouilles archéologiques, l'exploitant doit signaler sans délai au Service Régional de l'Archéologie de Bourgogne (39 Rue Vannerie, 21000 Dijon ; tél. 03.80.68.50.20. ; fax. 03.80.68.50.98) toute découverte archéologique faite lors des travaux d'exploitation et prendra toutes mesures pour assurer la conservation des vestiges mis au jour, jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le Service Régional de l'Archéologie.

Article 21. EXTRACTION

21.1. Généralités

L'extraction est réalisée en dent creuse. L'excavation est limitée en profondeur à la cote 205 m NGF. L'épaisseur maximale d'extraction est d'environ 50 mètres.

21.2. Conduite de l'exploitation

L'exploitation se déroule suivant les phases reprises ci-après :

Phase	Période estimée	Surface mise en exploitation au cours de la phase	Etapes d'exploitation
1	5 ans	5 ha 70 a	Extraction jusqu'à la cote 234 m NGF sur toute la surface d'exploitation sur un seul gradin. L'extraction progresse d'est en ouest afin de favoriser le réaménagement rapide du front est. La hauteur du front de taille passe de 15 m (2x7,5) à l'est à 6 m environ à l'ouest.
2	5 ans	0	Approfondissement de la partie sud sur deux gradins de 7,5 m jusqu'à la cote 220 m NGF.
3	5 ans	0	Poursuite de l'approfondissement du secteur sud par gradin de 7,5 m jusqu'à la cote 205 m NGF.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont en annexe 2 au présent arrêté.

ARTICLE 22. PLAN D'EXPLOITATION

L'exploitant tient à jour un plan orienté à l'échelle de 1/1000 de la carrière. Sur ce plan, mis à jour une fois l'an, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que des abords dans un rayon de 50 m,
- la position des fronts,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- les limites cadastrales,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 23. REMISE EN ETAT DU SITE

23.1. Principes

Les travaux de remise en état ont pour objectifs la mise en sécurité du site et la restitution de différents

secteurs à vocation écologique et touristique conformément aux éléments du dossier et au plan et coupes de l'état final annexés au présent arrêté.

L'exploitant doit désigner un maître d'œuvre pour l'organisation et le suivi des travaux de remise en état des secteurs à vocation écologique.

23.1.1. Les fronts

Conformément aux préconisations du Schéma départemental des carrières, l'exploitant doit favoriser l'intégration paysagère du site en limitant l'aspect artificiel de ses gradins. A cette fin, il doit s'efforcer dans la mesure du possible à rompre la linéarité des banquettes, à remodeler le haut des fronts afin d'assurer la transition avec le terrain naturel. Leur remise en état comprend les aménagements suivants :

- fronts supérieurs Est, situés au sud de la voie d'accès au carreau : le sommet des 2 fronts de 7,5 m sont écrêtés et l'ensemble est taluté à 45° puis planté,
- fronts situés au nord de la parcelle 38 et au nord de la zone d'approfondissement : ces fronts sont talutés et plantés,
- autres fronts (gradins Ouest, gradins d'approfondissement, front Est situé au nord de la voie d'accès) : les fronts sont inclinés à 80° et purgés. Leur pied est aménagé par apport de remblais et de terre sur la largeur de la banquette.
- banquettes finales : la largeur minimale des banquettes va de 5 m pour les fronts de 7,5 m à 10 m pour les fronts de 15 m situés de part et d'autre du mur d'escalade.

23.1.2. Le carreau

Sa remise en état comporte :

- le nettoyage et l'enlèvement des déchets résiduels d'exploitation,
- la suppression des installations (installations de traitement et installations annexes),
- la remise en état écologique des deux terrasses conformément au dossier de demande et selon les préconisations du maître d'œuvre cité ci-dessus.

Le « jardin de la carrière » doit être séparé des zones d'extraction. Il dispose d'un accès indépendant qui satisfait aux dispositions de l'article 17.

L'aménagement d'un mur d'escalade et d'une via ferrata doivent être réalisés en liaison avec la fédération française d'escalade.

Les travaux de remise en état du site, notamment la mise en sécurité des fronts, doivent être coordonnés à l'avancement des travaux d'extraction conformément aux plans de phasage annexés au présent arrêté.

A la fin de l'année N, l'exploitant doit faire une estimation du volume de matériaux (stériles, terre végétale...) nécessaire à la remise en état prévue pour l'année N+1.

23.2. Phasage de remise en état

Les travaux de remise en état qui doivent être conformes au dossier de demande d'autorisation, comprennent notamment les étapes suivantes (annexe 3) :

Phase	Etapes de remise en état
1	Réalisation du jardin de la carrière Remise en état du gradin supérieur faisant le tour du site
2	Remise en état progressive des fronts et banquettes d'approfondissement
3	Poursuite de la remise en état des fronts et banquettes Remise en état du carreau Nettoyages du site et suppression des installations

Article 24. FIN D'EXPLOITATION

Six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, et sauf obtention d'un renouvellement d'autorisation d'exploiter avant ce délai, l'exploitant notifie au Préfet la date d'arrêt des extractions. Cette notification est accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

La remise en état doit être achevée 3 mois avant la date d'expiration.

TITRE QUATRIEME

Prévention des pollutions

ARTICLE 25. GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière, de boue sur les voies de circulation publiques.

A cette fin, le site est équipé d'un équipement permettant le lavage des roues des camions et l'aspersion du chargement.

ARTICLE 26. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

26.1. Consommations

Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit.

Le site est alimentée par le réseau d'eau potable. L'ouvrage de raccordement doit être équipé d'un dispositif de protection contre les retours d'eau dans le réseau public.

26.2. Eaux de process

Tout rejet d'eau de procédé est interdit. Les eaux du laveur de roues sont en circuit fermé.

26.3. Eaux sanitaires

Elles doivent être traitées dans des filières d'assainissement non collectives conformément aux dispositions du code des collectivités territoriales.

26.4. Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement des aires étanches du site sont dirigées vers un bassin de décantation correctement dimensionné pour traiter efficacement les débits concernés. Elles sont ensuite rejetées au fossé longeant la carrière et aboutissant dans un bassin autoroutier.

Les eaux de ruissellement de l'aire étanche utilisée pour le stationnement, l'entretien et le ravitaillement des engins et susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres

polluants sont traitées avant rejet dans le bassin de décantation par des dispositifs capables de retenir ces produits (par exemple un déshuileur pour les hydrocarbures...).

Le point de rejet des eaux à l'extérieur du site doit être équipé d'un canal de mesure et d'un dispositif permettant le prélèvement.

26.5. Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Les engins font l'objet d'un contrôle régulier afin de vérifier l'absence de fuite de produits polluants (carburant, fluides hydrauliques...).

Le ravitaillement et le petit entretien des véhicules et engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche conçue pour permettre la récupération des éventuelles égouttures. Le remplissage des réservoirs doit s'effectuer à l'aide d'un pistolet avec arrêt automatique avant débordement.

S'il n'est pas possible de procéder au ravitaillement et à l'entretien du groupe mobile sur l'aire fixe citée ci-dessus, l'exploitant réalisera ces opérations sur une aire mobile qui devra être étanche et conçue pour permettre la récupération de la totalité des liquides susceptibles de s'écouler.

L'exploitant doit disposer d'un kit de produit absorbant à proximité de la zone de ravitaillement des véhicules et engins.

Le stationnement des véhicules et des engins le soir ou en cas d'immobilisation prolongée doit être réalisé sur une aire étanche. Exceptionnellement, le stationnement sur les secteurs revêtus d'un enrobé peut être autorisé lors de la présence d'un nombre inhabituel d'engin sur le site.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les cuves extérieures de stockage d'hydrocarbures doivent être protégées des intempéries.

Les réservoirs, tuyauteries, robinets, joints et tous les équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques ou dangereuses sont réalisés dans des matériaux résistant à l'action mécanique et chimique des substances.

Les produits récupérés en cas d'accidents ne peuvent être rejetés et doivent être éliminés comme des déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est pas autorisé sous le niveau du sol.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le remplissage de la cuve de stockage s'effectue sous la surveillance du personnel de la carrière.

26.6. Normes de rejet

Les eaux canalisées rejetées à l'extérieur du site respectent, en toutes circonstances, sans dilution, les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (mesure dans l'effluent en amont suivant la norme NFT 90 008),
- température inférieure à 30° C (mesurée dans l'effluent en amont du rejet),
- couleur (mesurée suivant la norme NFT 90 034) telle que la modification de la couleur du milieu naturel récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 ml Pt/l,
- MEST inférieure à 35 mg/l (matière en suspension totale mesurée suivant la norme NFT 90 105),
- DCO inférieure à 125 mg/l (demande chimique en oxygène sur effluent non décanté mesurée suivant la norme NFT 90 101),
- hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l (mesurés suivant la norme NFT 90 114 ou équivalente).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 h ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

26.7. Surveillance

L'exploitant procède dans les six mois suivant la signature du présent arrêté, à ses frais, au contrôle de ses rejets d'eau au moyen de mesures ou de prélèvements d'échantillons représentatifs (moyens sur 24 h en règle générale, à adapter en fonction des conditions météorologiques) aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Les paramètres à mesurer sont la DCO, les MEST et les hydrocarbures.

Cette mesure est renouvelée au moins tous les deux ans.

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés, nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence, sont adressés à l'inspection des installations classées.

Article 27. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

27.1. Conception et aménagement

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

La piste interne menant de la bascule au décrotteur est muni d'un revêtement.

Les pistes aménagées sur l'ensemble du site (hormis la piste munie d'un revêtement), les aires de travail et les zones de stockage sont arrosées par temps sec.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement de l'installation de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Ils doivent être conçus, exploités et entretenus de manière à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Pour le moins, les postes suivants sont pourvus soit de dispositifs de captage, soit de moyens de rétention des émissions de poussières (humidification des matériaux, capotage...) :

- broyeurs,
- cribles,
- foreuse.

27.2. Normes de rejets

Les émissions captées et canalisées sont dépoussiérées. Pour les rejets canalisés, la valeur limite de rejet en concentration pour les poussières est de 30 mg/Nm³.

27.3. Surveillance

Des mesures de retombées de poussières sont réalisées mensuellement de juin à septembre en au moins deux points de la carrière disposés comme suit :

- un point au nord de l'exploitation, au niveau de la parcelle n° 38,
- un point au sud de l'exploitation au niveau de la parcelle n° 158.

L'emplacement des points de mesures peut être modifié sur demande de l'inspection des installations classées.

- Un récapitulatif des mesures est adressé annuellement à l'inspection. Ce récapitulatif doit faire apparaître l'évolution des retombées de poussières dans le temps.

Article 28. BRUIT

28.1. Généralités

Les prescriptions du présent article sont définies en application et en complément de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

28.2. Niveaux acoustiques admissibles

L'extraction des matériaux et leur enlèvement ainsi que toutes activités bruyantes sont interdites les jours ouvrables entre 19h et 7h ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Le tableau ci-après fixe, en dehors des tirs de mines, les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée et les émergences maximales admissibles dans les zones à émergences réglementées telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	Niveaux limites admissibles	Emergences admissibles
Jours ouvrables : 7h00 à 19h00 sauf dimanche et jours fériés	70 dB(A)	+ 5 dB(A)
Nuit : 19h00 à 7h00 Samedi, dimanche et jours fériés	Bruit résiduel de la zone	0 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

28.3. Contrôles périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable des conditions d'exploitation, et au minimum tous les trois ans, à une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié.

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elles sont réglementées, sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations.

Les mesures doivent être effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Une campagne de mesures des émissions sonores doit être réalisée avant la fin de l'année de la signature du présent arrêté.

28.4. Enregistrement

Les résultats des contrôles prévus à l'article précédent sont conservés de façon à toujours avoir au moins les comptes rendus des deux derniers contrôles.

Article 29. VIBRATIONS

29.1. Tirs de mines

Les tirs ont lieu uniquement les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus). Ils doivent avoir lieu en fin de matinée avant 12h ou en fin d'après midi avant 17h.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine, pour les constructions occupées ou habitées par des tiers, de vibrations susceptibles d'engendrer des vitesses particulières pondérées mesurées dans les trois axes de la construction supérieures à :

- 3 mm/s au niveau des lieudits «Choiseau » et « Les Cropets ». Cette vitesse peut être dépassée dans 10% des tirs, mais en aucun cas elle ne doit atteindre le seuil absolu de 5 mm/s.
- 5 mm/s au niveau des autres habitations pour 90% des tirs sans dépasser 6 mm/s..

La charge unitaire doit être calculée avant chaque tir, en fonction de l'emplacement de celui-ci, de manière à respecter les valeurs ci-dessus.

29.2. Contrôles

Lors de chaque tir, l'exploitant doit vérifier le respect des seuils vibratoires au niveau :

- de l'habitation de M. Edou à l'emplacement F déterminé par l'étude du CEBTP de 2002,
- d'une habitation du lieudit « Les Cropets »,
- d'une habitation située le long de la RD86.

L'emplacement des capteurs pourra être modifié en accord avec l'inspection des installations classées et de la commission de suivi de la carrière.

L'exploitant doit détenir un registre mentionnant pour chaque tir, le plan de tir et d'amorçage, les résultats des contrôles vibratoires, la localisation précise du tri et sa distance par rapport aux habitations.

Article 30. TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

Les différentes catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les justificatifs de ces éliminations et valorisations sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que les déchets (ferrailles, pneumatiques, pièces d'usure...) sont évacués dans ces conditions.

Le stockage temporaire des déchets présentant des risques de pollution s'effectue à l'abri des intempéries sur une aire étanche.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention susceptible de récupérer la totalité du produit contenu.

Article 31. IMPACT PAYSAGER

L'exploitant doit procéder aux aménagements paysagers prévus par l'étude paysagère jointe à la demande d'autorisation et notamment :

- densification de la végétation du talus autoroutier au droit de l'entrée de la carrière,
- plantation d'arbustes d'espèces caduques et semi-persistantes sur les talus de l'entrée du site afin de masquer les installations (bascules, bungalow, conteneur..).
- végétalisation des parois bordant la piste d'accès au carreau.

Article 32. TRANSPORT

L'exploitant doit prendre des mesures pour :

- limiter l'envol des matériaux lors du transport en mettant à disposition des véhicules sortant du site un quai de bâchage et/ou un portique d'arrosage facilement accessible(s),
- ne pas surcharger les véhicules et veiller à la bonne répartition des matériaux lors du chargement afin d'empêcher le déversement de matériaux sur la voie publique,
- s'assurer du respect strict des règles de circulation (vitesse, tonnage, horaires..) par son personnel et les transporteurs routiers.

Les règles rappelées ci-dessus doivent être affichées à l'intention des personnes concernées.

Article 33. REMBLAYAGE

Hormis de la terre végétale à utiliser dans le cadre de la remise en état, l'apport de matériaux extérieurs sur le site n'est pas autorisé.

TITRE CINQUIEME

SECURITE

Article 34. TIRS DE MINES

L'exploitant assure la sécurité des personnes et des biens lors des tirs de mines. En particulier, avant la mise à feu, il fait évacuer le périmètre dangereux, il doit s'assurer que les voies d'accès sont gardées.

Article 35. SURVEILLANCE

Durant les heures d'activité, les accès à la carrière sont contrôlés. En dehors des heures ouvrées, ces accès sont interdits.

ARTICLE 36. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur.

Dans les parties de l'installation visées se trouvant en " atmosphères explosives ", les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives

Article 37. CONSIGNES

37.1. Consignes d'exploitation

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...), les tirs de mines (foration, mise en œuvre des explosifs...), doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites diffusées au personnel concerné de l'établissement ou d'une entreprise extérieure. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements et des dispositifs de sécurité.

37.2. Consignes de sécurité

L'exploitant élabore des consignes de sécurité et veille à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement. Elles sont revues et commentées après toute modification apportée à l'outil industriel.

Ces consignes sont affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées. Elles prévoient, notamment dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion, et en particulier, en cas de manipulation de matières inflammables (dégraissant, carburant...) que :

- il est interdit de fumer, d'utiliser des feux nus et tout autre appareil susceptible de produire des étincelles ou, plus généralement, de produire une énergie d'allumage suffisante des vapeurs ou autres composés combustibles susceptibles d'être présents,
- tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi de flamme...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail en respectant les règles d'une consigne particulière. Ce permis et cette consigne sont établis et visés par l'exploitant ou la personne qu'il a nommé désignée,
- la ventilation des locaux soit effectuée de façon permanente et satisfaisante.

Les opérations de découpage éventuelles au chalumeau ne peuvent être effectuées à moins de 8 m des dépôts pneumatiques et, en général, de tout dépôt de produits inflammables ou matières combustibles. Les véhicules découpés au chalumeau doivent être préalablement débarrassés de toute matière combustible et de tout liquide inflammable.

Article 38. MOYEN DE SECOURS ET D'INTERVENTION

38.1. Moyens de secours intérieurs

La défense intérieure contre l'incendie doit être établie en liaison avec les Services d'Incendie et de Secours, elle doit permettre de lutter contre un sinistre en attendant les secours extérieurs et doit être assurée a minima par les moyens suivants :

- des extincteurs appropriés aux risques particuliers à combattre,
- un moyen d'alerter les services d'incendie et de secours.

L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance. Ils sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

38.2. Accessibilité – praticabilité des voies

Les voies principales du site devront être praticables en tout temps par les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, et plus particulièrement les voies menant à l'atelier bureau et aux installations de criblage-concassage.

38.3. Consignes de sécurité – évacuation

Les consignes de sécurité devront être établies et affichées sur support fixe et inaltérable, indiquant de façon toujours apparente, le numéro de téléphone (18) d'appel des sapeurs-pompiers ainsi que les consignes générales à observer par les occupants. Afficher de façon bien visible les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie et faire respecter ces interdictions.

38.4. Moyens de secours extérieurs

Dans le cadre général de la protection contre l'incendie des biens implantés sur le territoire communal, indiquer à l'entrée du site, sur plaque inaltérable, le point d'eau normalisé le plus proche (adresse, distance, caractéristiques du poteau d'incendie).

38.5. Documents

L'exploitant doit transmettre les plans suivants (format A3) à M. l'Officier commandant le Centre d'Incendie et de Secours de Macon, en vue de permettre à ce dernier d'élaborer un plan d'établissement répertorié : plan de masse, plan de situation, plans détaillés par zone (notamment le plan état actuel, plans des aménagements).

38.6. Manipulation des matières explosives

L'emploi de matières explosives doit être effectué conformément à la réglementation en vigueur.

38.7. Accueil et guidage des secours

En cas d'intervention des secours publics pour secours à personnes ou incendie, un accueil devra être effectué à l'entrée du site par une personne désignée. Celle-ci assurera un guidage vers la zone d'intervention.

38.8. Contrôles

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est effectué au moins une fois par an.

Les extincteurs sont vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication en est portée sur chaque appareil.

Article 39. ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 11 du présent arrêté sont, au titre des contrôles de sécurité les comptes rendus de contrôles des installations électriques et des extincteurs.

TITRE SIXIEME

DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 40. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE CARBURANT

40.1. Appareils de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M 0 ou M I au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution et du local l'abritant doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

40.2. Les flexibles

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Les flexibles ne doivent pas traîner sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un dispositif approprié doit empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

40.3. Dispositifs de sécurité

Toute opération de distribution ou de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citerne. Les opérations de remplissage ne peuvent être effectuées qu'après mis à la terre des réservoirs mobiles.

40.4. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

40.5. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur seront affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

TITRE SIXIEME

DISPOSITIONS EXECUTOIRES

Article 41. MODIFICATION DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations visées à l'article 2 du présent arrêté, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préalable de M. le Préfet.

Article 42. ANNULATION ET DÉCHÉANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si les installations et les activités visées à l'article 2 n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation, ou si leur exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 43. PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

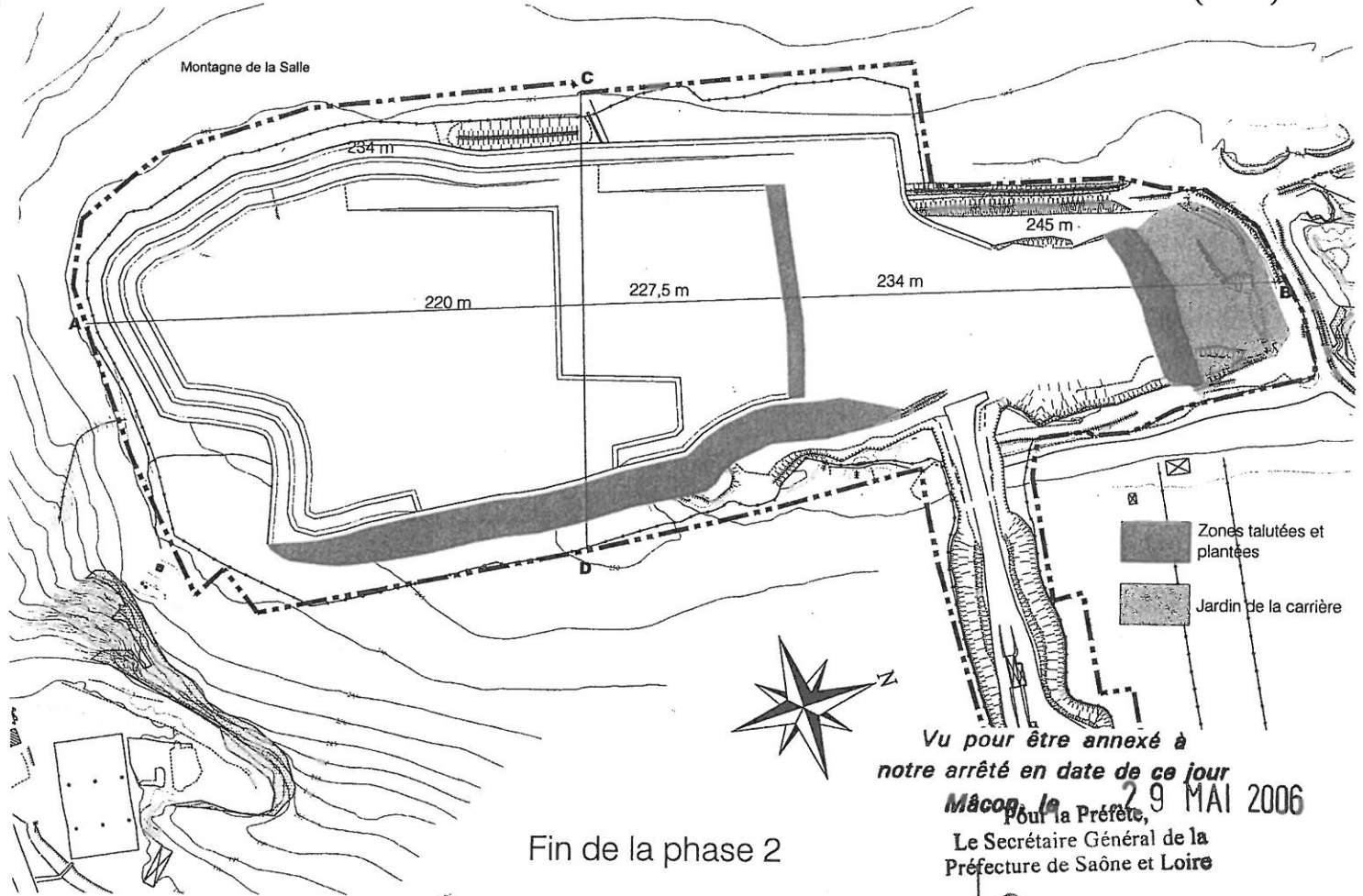
Article 44. MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex...) la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

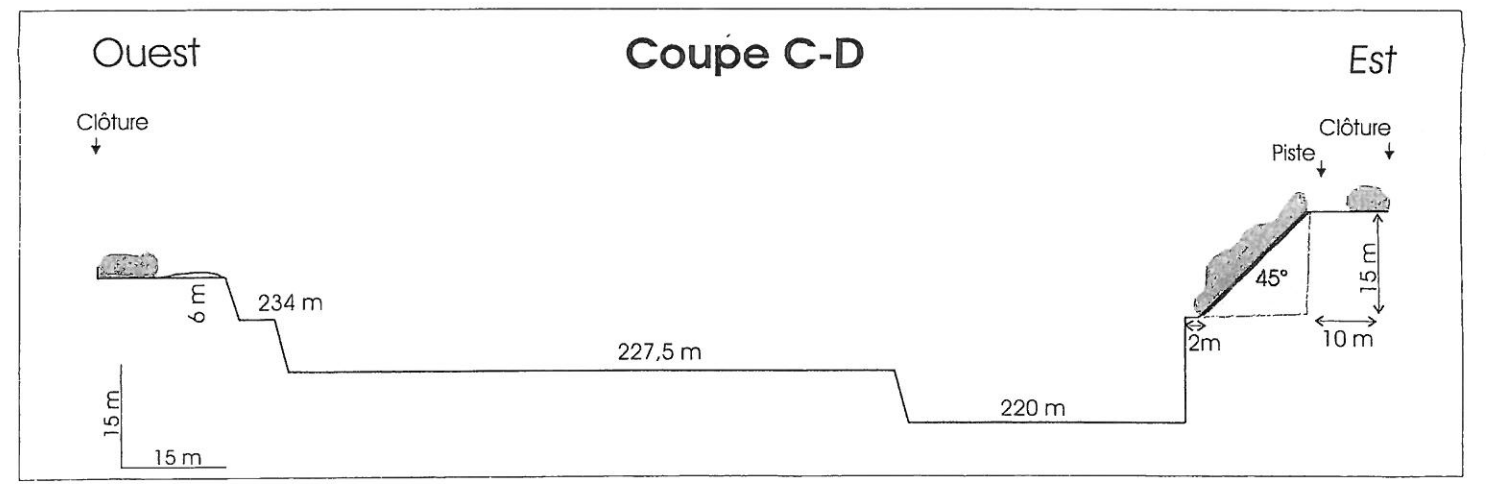
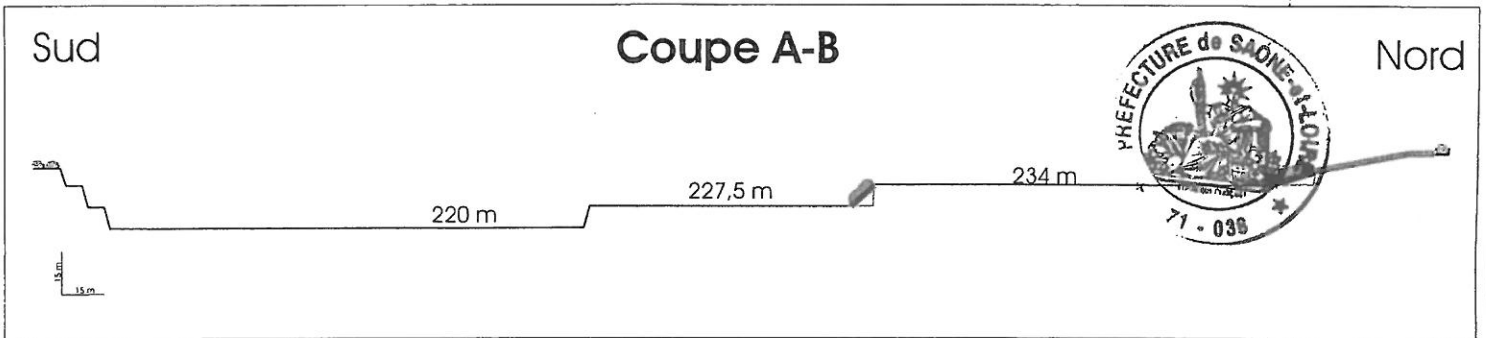
Echelle du plan : 1 / 2 000

ANNEXE 2 (suite)



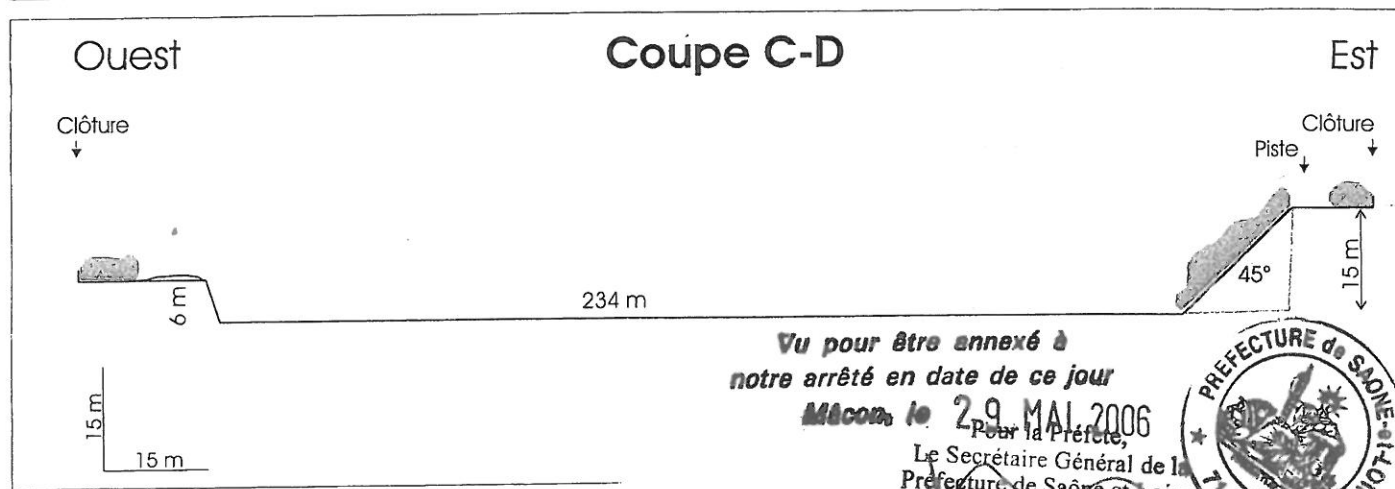
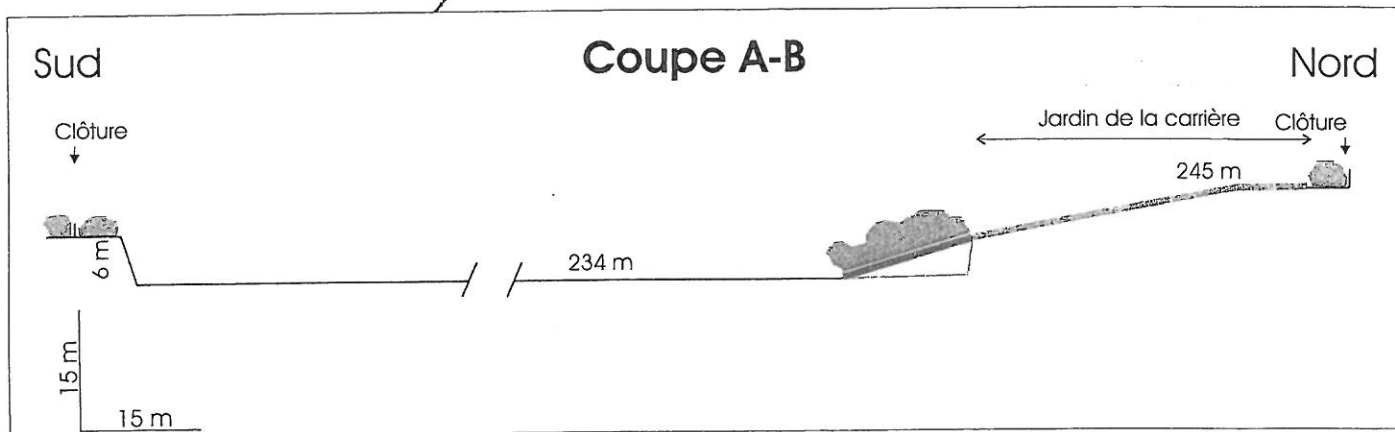
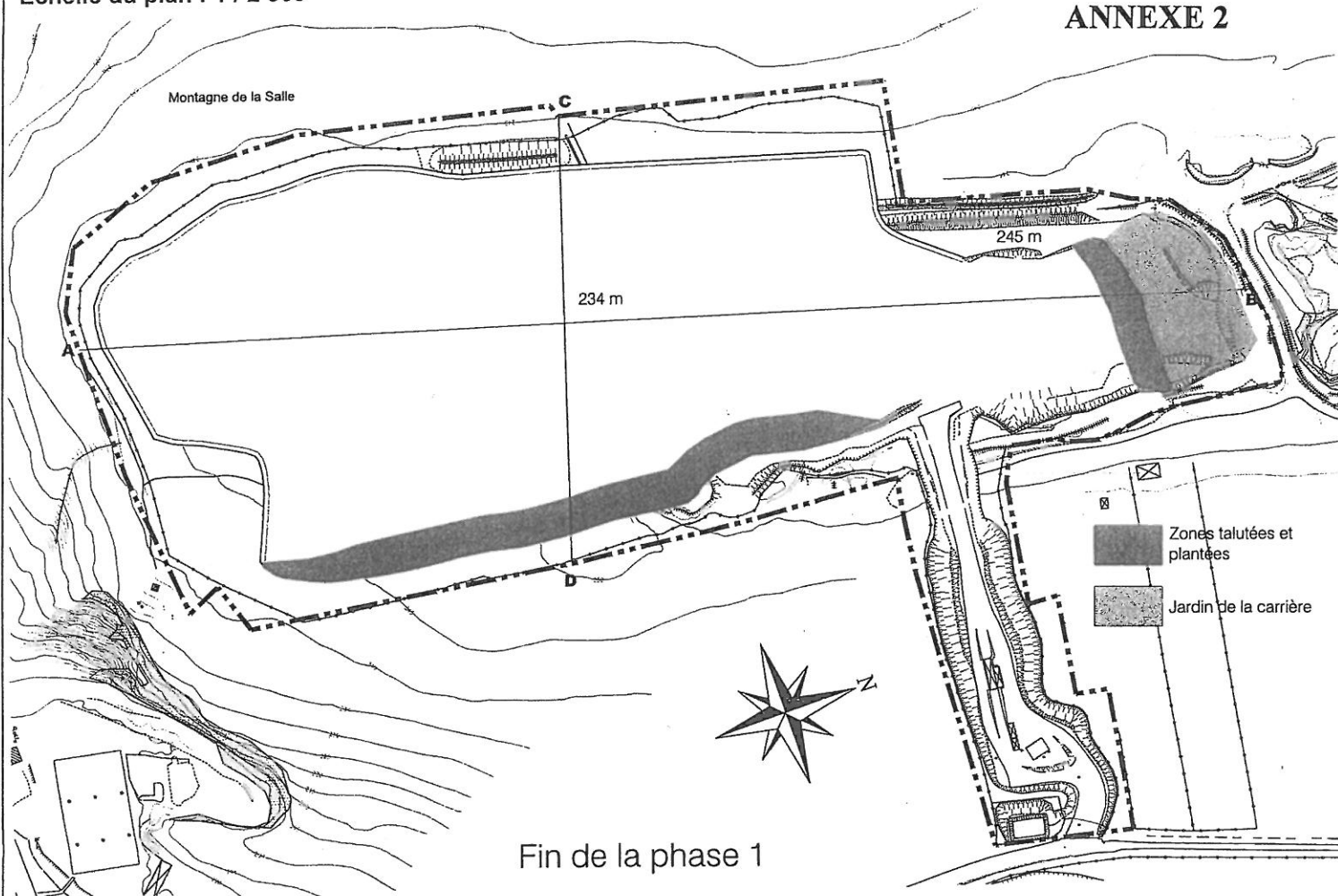
Vu pour être annexé à
 notre arrêté en date de ce jour
 Mâcon, le 29 MAI 2006
 Pour la Préfète,
 Le Secrétaire Général de la
 Préfecture de Saône et Loire

Michel HURLIN



Echelle du plan : 1 / 2 000

ANNEXE 2



Vu pour être annexé à
 notre arrêté en date de ce jour
 Mâcon, le 29 MAI 2006
 Pour la Préfète,
 Le Secrétaire Général de la
 Préfecture de Saône et Loire

Michel HURLIN



Article 45. DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 46. DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Pour le demandeur ou l'exploitant, le délai de recours est de deux mois et commence à courir le jour où la présente décision lui a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 5.

Article 47. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Article 48. EXÉCUTION ET COPIES

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône et Loire, M. le Maire de La Salle, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le Maire de La Salle,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17 Avenue Jean Bertin, 21000 DIJON,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement à MACON,
- Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt à MACON,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à MACON,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à MACON,
- M. le Chef de l'Institut National des Appellations d'Origine à MACON,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement à DIJON,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- Conseil Général de Saône et Loire,
- M. le Chef du Service Régional de l'Archéologie de Bourgogne,
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à MACON,
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines - Inspecteur des Installations Classées, 206 Rue Lavoisier à MACON,
- Le pétitionnaire,

MACON, le 29 MAI 2006

La Préfète

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Saône et Loire

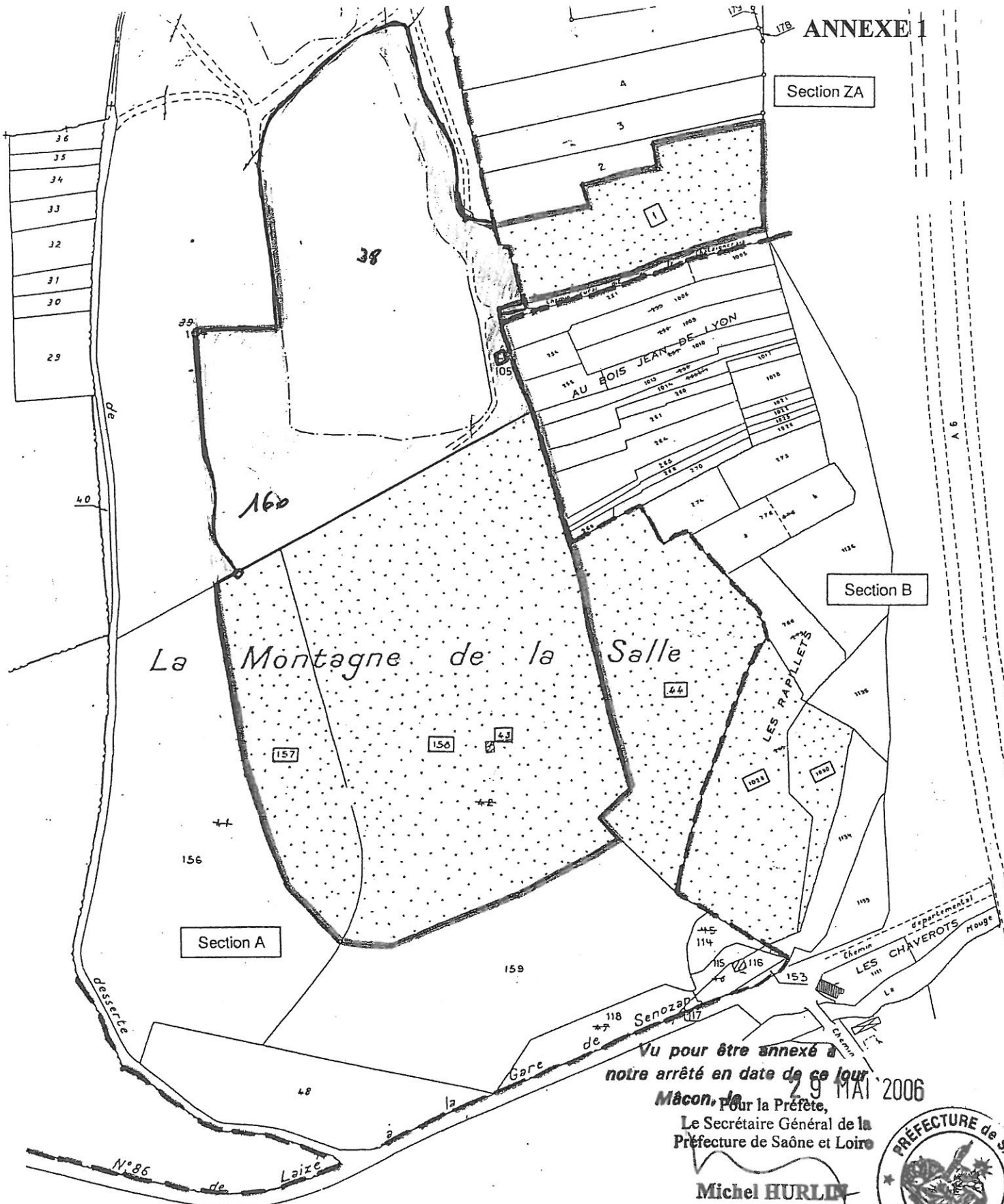
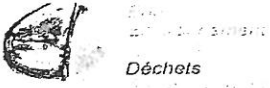
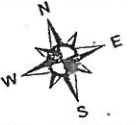
Michel HURLIN



Figure B : Maîtrise foncière

Echelle : 1 / 2 850

Réf dossier : 03/107



Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Macon, le 29 MAI 2006
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Saône et Loire

Michel HURLIN

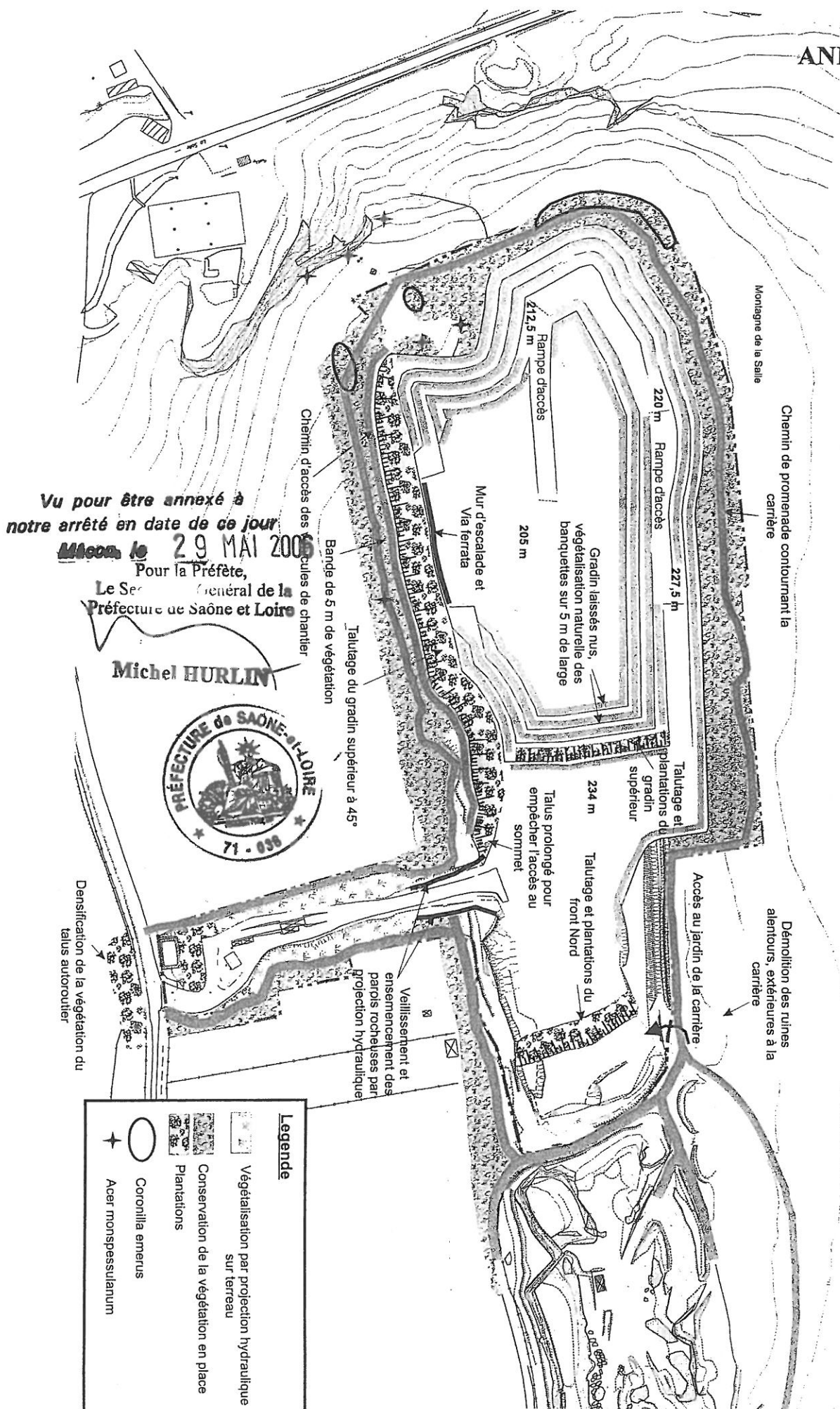
Limite de section cadastrale : _____
Limite du projet : _____



ANNEXE 3

Figure 10 : Remise en état du site et aménagements paysagers de la carrière

Echelle : 1 / 2 000



Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Macon le 29 MAI 2006
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Saône et Loire

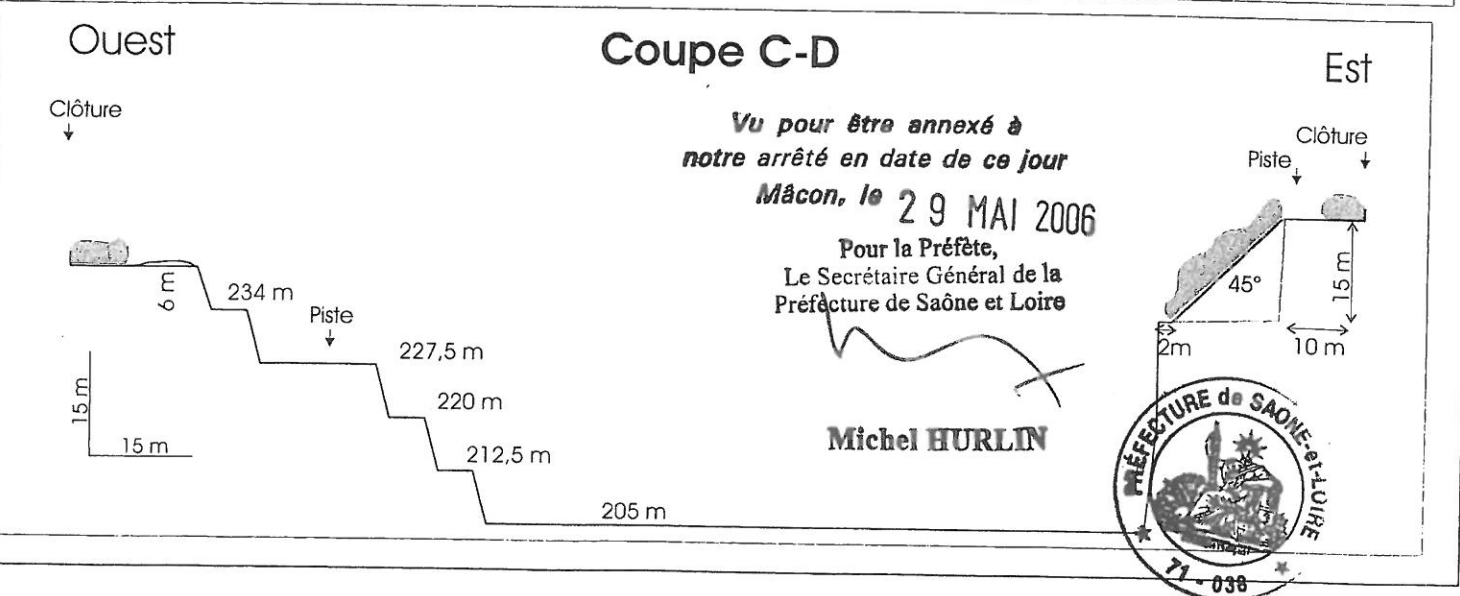
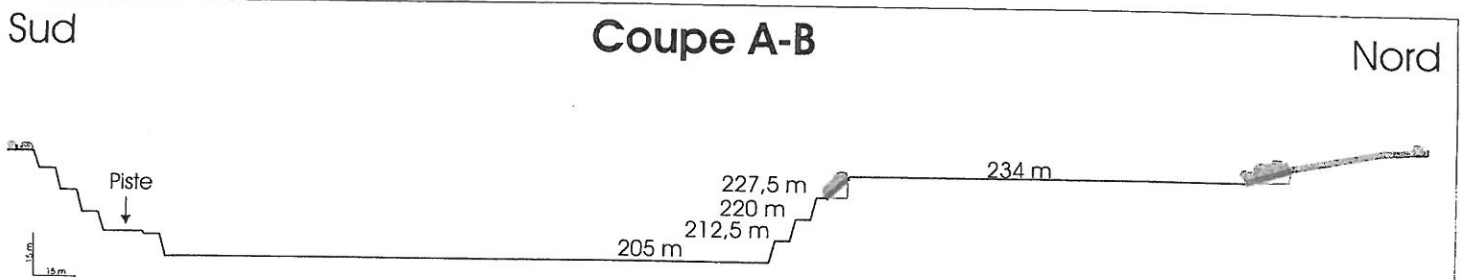
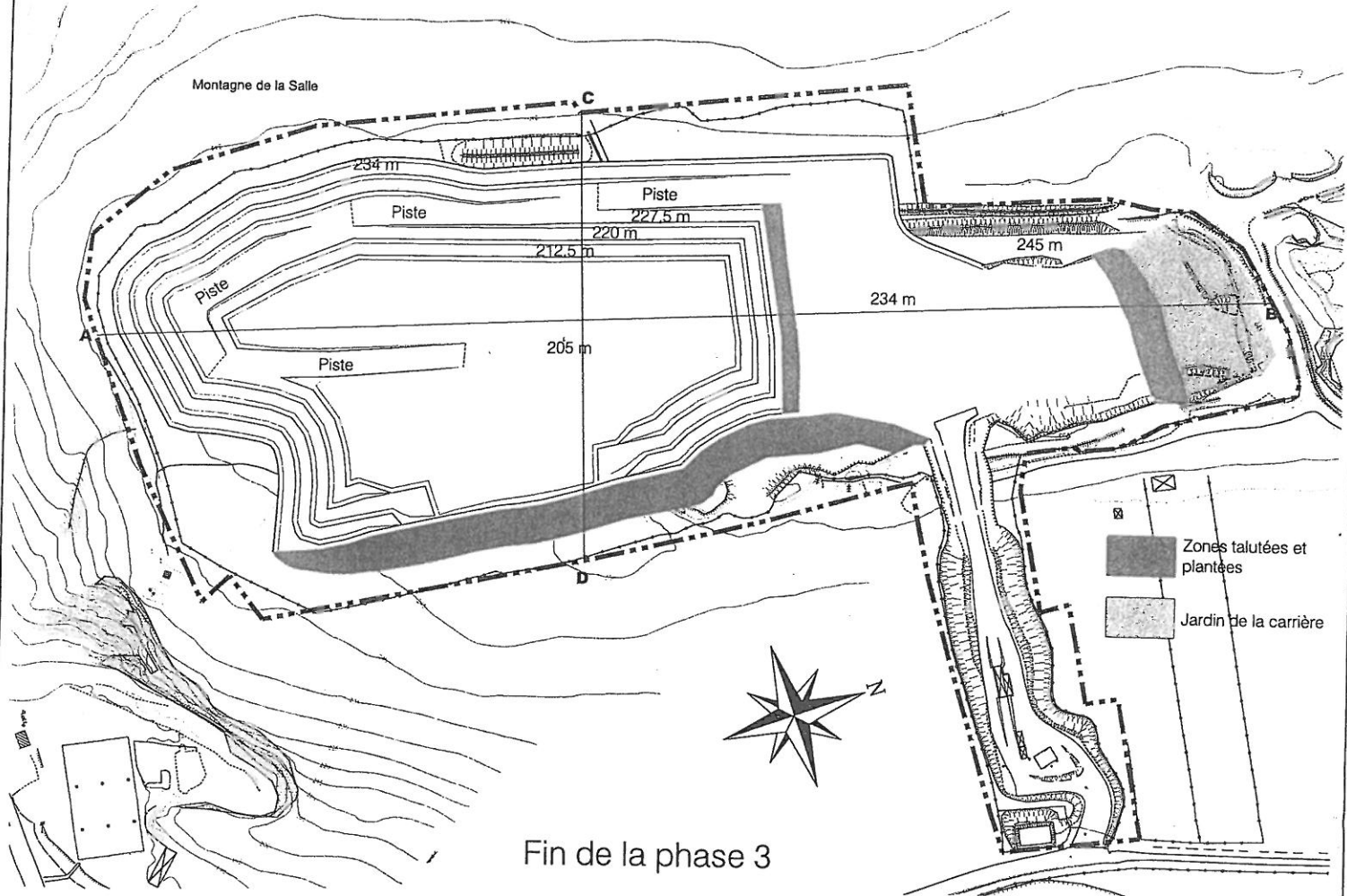
Michel HURLIN



Legende	
	Végétalisation par projection hydraulique sur terrain
	Conservation de la végétation en place
	Plantations
	Coronilla emerus
	Acer monspessulanum

Echelle du plan : 1 / 2 000

ANNEXE 2 (suite)



SOMMAIRE

Article 1. TITULAIRE DE L'AUTORISATION	3
Article 2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS	3
Article 3. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS	3
Article 4. DUREE DE L'AUTORISATION CARRIERE	4
Article 5. DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION	4
Article 6. ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS	4
Article 7. CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS	4
Article 8. REGLES COMPLEMENTAIRES	5
Article 9. GARANTIES FINANCIERES EN VUE DE LA REMISE EN ETAT DE LA CARRIERE	5
9.1. Montant des garanties financières	5
9.2. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières	5
9.3. Modification des garanties financières	5
9.4. Notification de la constitution et du renouvellement des garanties financières	6
Article 10. CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES	6
Article 11. CONTROLES	6
Article 12. Commission de suivi	6
Article 13. ENREGISTREMENT	7
Article 14. ENTRETIEN ET MAINTENANCE	7
Article 15. BORNAGE	7
Article 16. INFORMATION DU PUBLIC	7
Article 17. CLOTURES ET BARRIERES	7
Article 18. ACCES A LA VOIRIE	8
Article 19. DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION	8
Article 20. DECAPAGE	8
20.1. Technique de décapage	8
20.2. Patrimoine archéologique	9
Article 21. EXTRACTION	9
21.1. Généralités	9
21.2. Conduite de l'exploitation	9
Article 22. PLAN D'EXPLOITATION	9
Article 23. REMISE EN ETAT DU SITE	9
23.1. Principes	9
23.1.1. Les fronts	10
23.1.2. Le carreau	10
23.2. Phasage de remise en état	10
Article 24. FIN D'EXPLOITATION	11
Article 25. GENERALITES	11
Article 26. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	11
26.1. Consommations	11
26.2. Eaux de process	11
26.3. Eaux sanitaires	11
26.4. Eaux de ruissellement	11
26.5. Prévention des pollutions accidentelles des eaux	12
26.6. Normes de rejet	12
26.7. Surveillance	13
Article 27. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	13
27.1. Conception et aménagement	13
27.2. Normes de rejets	13
27.3. Surveillance	14
Article 28. BRUIT	14
28.1. Généralités	14
28.2. Niveaux acoustiques admissibles	14
28.3. Contrôles périodiques	15
28.4. Enregistrement	15
Article 29. VIBRATIONS	15
29.1. Tirs de mines	15

29.2. Contrôles	15
Article 30. TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS	16
Article 31. IMPACT PAYSAGER	16
Article 32. TRANSPORT	16
Article 33. REMBLAYAGE	16
Article 34. TIRS DE MINES	16
Article 35. SURVEILLANCE	17
ARTICLE 36. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	17
Article 37. CONSIGNES	17
37.1. Consignes d'exploitation	17
37.2. Consignes de sécurité	17
Article 38. MOYEN DE SECOURS ET D'INTERVENTION	18
38.1. Moyens de secours intérieurs	18
38.2. Accessibilité – praticabilité des voies	18
38.3. Consignes de sécurité – évacuation	18
38.4. Moyens de secours extérieurs	18
38.5. Documents	18
38.6. Manipulation des matières explosives	18
38.7. Accueil et guidage des secours	18
38.8. Contrôles	18
Article 39. ENREGISTREMENT	19
Article 40. PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE CARBURANT	19
40.1. Appareils de distribution	19
40.2. Les flexibles	19
40.3. Dispositifs de sécurité	19
40.4. Mise à la terre des équipements	19
40.5. Interdiction des feux	20
Article 41. MODIFICATION DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT	20
Article 42. ANNULATION ET DÉCHÉANCE	20
Article 43. PERMIS DE CONSTRUIRE	20
Article 44. MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT	20
Article 45. DROIT DES TIERS	21
Article 46. DELAI ET VOIE DE RECOURS	21
Article 47. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ	21
Article 48. EXÉCUTION ET COPIES	21

ANNEXES

ANNEXE 1 : Plan cadastral

ANNEXE 2 : Plans de phasage de l'exploitation (3 phases)

ANNEXE 3 : Remise en état du site